

*NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE EN
MATIÈRE DE PROCÉDURE CIVILE INTERNATIONALE*

La loi du 15 février 1962 modifiant la procédure civile (J. des L. n°10, texte 46) a remanié plusieurs dispositions du Code concernant, entre autres, la procédure civile internationale. Conformément à cette loi: 1) l'étendue de la juridiction des tribunaux polonais en matière civile a été élargie; 2) des dispositions spéciales ont été introduites qui portent sur la reconnaissance des jugements étrangers, matière qui jusqu'à présent n'a pas été réglée expressément par le Code et 3) certains amendements ont été apportés au contenu des dispositions relatives à l'exécution en Pologne des jugements de cette espèce.

1) La loi a élargi l'étendue de la juridiction des tribunaux polonais en ce qui concerne les droits de l'état des personnes, en statuant que «les étrangers séjournant dans un autre État peuvent aussi être assignés devant le tribunal par les ressortissants polonais en matière

de droits de l'état des personnes» (le texte de l'art. 4 du C. p. c. est désormais désigné par le § 1, la proposition précitée étant ajoutée à la fin).

D'autre part on a introduit le principe de la *perpetuatio iurisdictionis*, en ajoutant à l'art. 4 du C. p. c. un nouveau paragraphe, § 2 ainsi conçu: «La compétence des tribunaux polonais en vigueur au moment où ils sont saisis demeure inchangée alors même qu'elle ne se justifierait plus au cours de l'instance».

Un nouveau paragraphe, le § 3 a été ajouté ainsi conçu: «Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables si un traité international en statue autrement».

2) Après l'art. 474 un nouveau titre, le titre VI a été ajouté, ainsi conçu: «La reconnaissance des jugements étrangers». Conformément à l'art. 474¹ du C. p. c. l'efficacité sur le territoire polonais des décisions judiciaires étrangères qui ne sont pas exécutoires par la voie de saisie et qui portent sur les matières civiles relevant en Pologne de la compétence des tribunaux de droit commun, dépend de leur reconnaissance par le tribunal polonais, à moins qu'un traité international n'en statue autrement.

La reconnaissance n'est pas requise à l'égard d'une décision du tribunal étranger portant sur un litige non patrimonial des ressortissants étrangers, rendue par un tribunal compétent selon leur loi nationale, à moins que cette décision ne doive déterminer la conclusion du mariage ou servir de base à une inscription dans les actes de l'état civil ou dans un registre foncier en Pologne (art. 474²). Le refus de reconnaissance d'une telle décision ne peut avoir lieu que pour cause de contradiction d'une telle décision avec les règles fondamentales du droit polonais (§ 3 de l'art. 474³).

Les autres décisions sont soumises à la reconnaissance à la condition de réciprocité. Il faut que les conditions suivantes soient remplies: 1) la décision est passée en force de chose jugée; 2) le litige ne relève pas, d'après le droit polonais ou le traité international, de la compétence exclusive des tribunaux polonais ou des tribunaux d'un Etat tiers;

3) la partie n'a pas été privée de la faculté d'assurer sa défense ou, si elle n'avait pas le droit d'ester en justice, d'une représentation judiciaire appropriée; 4) le litige n'a pas fait l'objet d'une décision émanant d'un tribunal polonais passée en force de chose jugée et n'a pas été porté devant un tribunal polonais, avant que la décision du tribunal étranger n'ait acquis la force de chose jugée; 5) la décision n'est pas contraire aux règles fondamentales du droit polonais; 6) dans la décision sur un litige auquel il fallait appliquer le droit polonais celui-ci a bien été appliqué à moins que le droit étranger effectivement appliqué ne diffère essentiellement du droit polonais.

L'observation de la réciprocité n'est pas requise dans les litiges non patrimoniaux relevant, d'après le droit polonais, de la compétence exclusive des tribunaux de l'Etat où la décision a été rendue (art. 474³, § 1 et § 2).

En matière de reconnaissance statue la cour de voïvodie qui serait territorialement compétente pour connaître du litige ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal d'arrondissement territorialement compétent. A défaut de ce critère c'est la Cour de voïvodie pour la ville de Varsovie qui est appelée à statuer. Le tribunal statue en chambre du conseil, après avoir entendu les parties, s'il le juge utile. Une copie de la demande d'exéquatour est adressée au procureur.

La demande d'exéquatour peut être introduite par toute personne qui y a intérêt légal et par le procureur.

La demande d'exéquatour doit être accompagnée,] en dehors d'une copie légalisée du jugement du tribunal étranger, de sa traduction en polonais ainsi que de la constatation que la décision est passée en force de chose jugée. D'autre part, si le jugement en question est un jugement de défaut, il faut un certificat constatant que la signification a été régulière (art. 474⁴).

ad 3) Conformément à l'art. 535, § 1 du C. p. c. la décision du tribunal étranger, ren-

due en procédure civile contentieuse dans les litiges relevant en Pologne de la compétence des tribunaux de droit commun et ayant la valeur d'un jugement, ainsi que les contrats judiciaires conclus dans une telle procédure, sont titres exécutoires, si cela est prévu par le traité international. La loi a modifié la deuxième phrase du § 1 de cette disposition qui est ainsi conçue: «Si le traité international ne détermine pas autrement les conditions d'exécution, les décisions et les contrats judiciaires seront exécutés en Pologne si: 1) la décision a été rendue et le contrat conclu après l'entrée en vigueur du traité international; 2) la décision ou le contrat sont exécutoires dans l'Etat dont ils sont originaires; 3) sont remplies les conditions prévues à l'art. 474³, § p. 1—6» (c'est-à-dire les conditions requises par la loi pour la reconnaissance d'une décision du tribunal étranger).

Il a été ajouté aussi un nouveau paragraphe, § 2 (le § 2 précédent porte désormais le chiffre 3) en vertu duquel: «les décisions d'un tribunal étranger et les contrats conclus devant un tel tribunal, donnant droit aux prétentions alimentaires dans les litiges relatifs aux relations familiales, sont titres exécutoires et seront exécutés en Pologne, même à défaut d'un traité international mais à condition de réciprocité».

Jerzy Rajski